



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 79

28/06/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté n° 2023-1697 du 27 juin 2023 validant les nouveaux statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté 2023-9662-DDT-DIR du 27 juin 2023 portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Décision n° 235 /2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT-MIHIEL

Décision n° 41/2023 Direction Générale portant délégation de signature -Annule et remplace La Décision 16/2023.

Décision n° 42/2023 portant délégation générale durant la période des congés annuels du Directeur.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Arrêté n° 2023 - 1697 du 27 juin 2023

validant les nouveaux statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5741-1 et suivants,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-688 du 31 mars 2017 constatant le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt, devenue depuis lors Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1847 du 30 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) et validant les nouveaux statuts du PETR,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-867 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2844 du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 modifié portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois et validant les nouveaux statuts du PETR,

Vu la délibération du comité syndical du PETR du Pays Barrois du 3 mars 2023 approuvant le projet de modification de l'article 6.2 des statuts du PETR indiquant que le PETR est chargé de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial pour les actions directement portées par le PETR et de la coordination et du suivi des actions portées par les EPCI et partenaires, ainsi que de l'évaluation des résultats,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du 28 mars 2023 approuvant la modification correspondante des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny sur Ornain du 29 mars 2023 approuvant la modification correspondante des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse du 6 avril 2023 approuvant la modification correspondante des statuts du PETR du Pays Barrois,

Vu les nouveaux statuts du PETR du Pays Barrois annexés au présent arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du PETR du Pays Barrois a approuvé la modification des statuts du PETR proposée par le comité syndical du PETR,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 6.2 des statuts du PETR du Pays Barrois relatives au Plan Climat Air Energie Territorial sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Le PETR est chargé par les structures intercommunales de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, de sa mise en œuvre pour les actions directement portées par le PETR et de la coordination et du suivi des actions portées par les EPCI et partenaires, ainsi que de l'évaluation des résultats.»

Article 2 : Le fonctionnement du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois est régi par les nouveaux statuts, modifiés en conséquence, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et des Portes de Meuse qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

STATUTS DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS BARROIS

PRÉAMBULE

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, suivant les dispositions de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n°99-533, du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et de la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 urbanisme et habitat, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation des orientations d'aménagement du territoire du Pays Barrois en fondant, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, le Syndicat Mixte du Pays Barrois.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a créé un nouveau type d'établissement public : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR), qui permet de donner une nouvelle assise juridique au Pays.

Le syndicat mixte du Pays Barrois étant exclusivement constitué d'EPCI à fiscalité propre et ayant été reconnu comme pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, doit normalement être transformé par arrêté préfectoral en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en application du point II de l'article 79 de la loi précitée ; sauf opposition des deux tiers au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou des organes délibérants de la moitié au moins des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population totale.

Le projet de transformation n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, au contraire les EPCI ayant délibéré en faveur de la transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en PETR, celle-ci a été actée par l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014.

La Loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République (NOTRe) a prévu de nouvelles dispositions renforçant le rôle des intercommunalités, faisant évoluer leurs compétences et relevant le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants, mais avec des exceptions liées à la faible densité de population des EPCI, sans jamais que le nombre d'habitants desdits EPCI puisse être inférieur à 5000 habitants. En conséquence de ces dispositions, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal arrêté dans le département de la Meuse en mars 2016 a, notamment, proposé le regroupement des Communautés de Communes de la Saulx et Perthois, de la Haute-Saulx et du Val d'Ornois, ainsi que celle des Communautés de Communes de Triaucourt-Vaubécourt et Entre Aire et Meuse.

Ces fusions ont été actées par deux arrêtés préfectoraux le 05 octobre 2016, créant deux nouvelles Communautés de Communes : « Entre Aire et Meuse – Triaucourt – Vaubécourt » et « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois ».

À ce titre, la nouvelle Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt, issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse, qui adhérait au PETR "Cœur de Lorraine", et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt, qui adhérait au PETR du Pays Barrois, s'est prononcée contre son appartenance au PETR du Pays Barrois et a décidé d'intégrer le PETR "Coeur de Lorraine" pour l'intégralité de son territoire, en conséquence de quoi, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 a constaté le retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt du PETR du Pays Barrois.

Ce retrait et la création de la Communauté de Communes « Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois » rend nécessaire l'adaptation des statuts du PETR, notamment en recomposant le Comité Syndical.

Dans le contexte de ces évolutions, les EPCI réunis dans le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural régi par les présents statuts entendent réaffirmer leur volonté de poursuivre ensemble la dynamique territoriale existante ainsi que le déploiement d'une stratégie de territoire destinée à garantir un développement économique harmonieux et durable, et à valoriser les atouts du Pays Barrois.

À cet égard, ils soulignent que le territoire du Barrois est pleinement ancré dans l'espace de développement du département de la Meuse et que ses orientations stratégiques s'inscriront en cohérence avec celle du ScoT dont le périmètre a également été réduit du fait du retrait de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt :

- Construire une organisation territoriale plus efficace et attractive, répondant aux nouvelles attentes sociétales et environnementales ;
- Préserver et valoriser un atout environnemental exceptionnel au service d'un nouveau développement ;
- Profiter des nouvelles opportunités pour recréer une dynamique économique durable.

Ils souhaitent que le territoire du Barrois ait une place affirmée dans l'espace régional et européen et que ses objectifs soient reconnus et accompagnés par les politiques structurelles régionale, nationale et européenne.

Ils soulignent enfin leur intention de soutenir et de valoriser, à travers le Syndicat Mixte, les projets des communes, des intercommunalités, des acteurs socio-économiques et des associations de développement local situés dans le Pays Barrois.

À cet effet, ils conviennent des dispositions suivantes.

TITRE I : DÉNOMINATION, COMPOSITION ET DURÉE

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse
- la Communauté de Communes du Pays de Revigny
- la Communauté de Communes des Portes de Meuse

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé au : **1, Rue de Popey**
55 000 Bar-Le-Duc

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

Le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de territoire.

À cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI FP membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI FP qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un Parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

Le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI FP qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI FP qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les région(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI FP, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI FP membres du pôle ;
- à le ou les conseil(s) départemental(ux) et conseil(s) régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

Le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes.

Article 6-1 : Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois

Le PETR du Pays Barrois est compétent pour l'élaboration et la gestion du SCoT, ainsi que pour toute étude ou action collective ayant pour objectif de faciliter son application.

Le PETR garantit la cohérence des politiques et s'engage à ce que tous les programmes opérationnels du territoire soient conformes au SCoT et au projet de territoire.

Le PETR est un instrument relais destiné à promouvoir des orientations stratégiques : il n'exercera dès lors aucune maîtrise d'ouvrage, hormis la réalisation d'études et l'ingénierie de projets. Il ne pourra notamment ni se substituer aux communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aménagements et de travaux, mais pourra recevoir des délégations de ses membres pour exercer des compétences d'études et de suivi comme une agence d'urbanisme.

Article 6.2 : Activités d'études, d'animation et de gestion du Pays Barrois

Le PETR exerce les fonctions de représentation du Pays Barrois auprès des pouvoirs publics et des diverses institutions.

Il anime et coordonne les réflexions de ses membres dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles ou d'appels à projets au bénéfice du territoire et de ses acteurs. Il contribue aux opérations d'information, de communication et de formation sur le Pays.

Le PETR est chargé par les structures intercommunales de la réalisation de la signalétique de type : entrées de Pays, RIS de Pays et RIS d'intercommunalités (relais informations services) définis dans le cadre de l'étude signalétique du Pays.

Le PETR est chargé par les structures intercommunales de l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial, **de sa mise en œuvre pour les actions directement portées par le PETR et de la coordination et du suivi des actions portées par les EPCI et partenaires, ainsi que de l'évaluation des résultats.**

Le PETR est chargé par ses membres de la mise en œuvre des études et outils relatifs aux missions transversales de l'aménagement et de la structuration de filières, en particulier :

- des enjeux d'études et soutiens techniques aux projets liés à l'énergie dans les bâtiments et de l'éclairage public, ainsi qu'aux enjeux de sensibilisation des populations et de l'animation d'un réseau d'acteurs territoriaux pertinents ;
- des enjeux de diagnostic, évaluation, articulation, gestion, mise en œuvre d'opérations collectives relatives aux Energies renouvelables et aux ressources naturelles, en particulier biomasse / déchets, hydroélectricité, bois et actions sur la filière forestière, lutte contre la vulnérabilité et la précarité énergétique des populations (professionnelles ou non) ;
- des enjeux d'évaluation, articulation, gestion des outils de déplacement et des systèmes de mobilité/transport (collectivités, entreprises, artisans, ...), ainsi qu'à la lutte contre l'isolement social, les freins à l'emploi, la précarité énergétique.

Article 6.3 : Animation et fonctionnement du Groupe d'Actions Locales (GAL)

Le PETR est le support juridique du programme LEADER, acronyme pour Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale, programme inscrit dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

À ce titre, il anime le Groupe d'Actions Locales (GAL) du Pays Barrois, partenariat d'acteurs publics et privés et est en charge de la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement et de la gestion du programme LEADER du territoire.

Article 6.4 : Autres activités

Le PETR pourra se voir attribuer de nouvelles missions ou compétences sur proposition de ses EPCI FP membres suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

Le PETR et les EPCI FP qui le composent pourront se doter de services unifiés.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 22 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges est recalculé avant chaque installation du comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité.

Chaque communauté de communes, selon le nombre de ses délégués titulaires, dispose de un ou plusieurs suppléants selon la répartition suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc Sud Meuse	11	5
Communauté de Communes du Pays de Revigny	4	2
Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois	7	4
TOTAL	22	11

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI FP, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les EPCI et ou villes non membres, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, ou d'un vice-président délégué en cas d'empêchement du président, ou à la demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi.

Le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

Le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres. Sa composition est arrêtée par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder

quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 10 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, environnementaux, scientifiques et associatifs du territoire.

Ses membres sont désignés par le bureau du PETR selon des principes d'équilibre thématique et territorial, précisés dans le règlement intérieur du Conseil de Développement. Le nombre de membres du Conseil de développement ne peut excéder 40 membres.

Le Conseil de développement est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. A ce titre, le Conseil de développement agit sur saisine du Comité syndical du PETR et dispose de la capacité d'autosaisie.

Le Conseil de développement peut organiser des groupes de travail pour conduire ses travaux et inviter dans ce cadre toute personne extérieure à ses membres qui est jugée nécessaire à la réflexion. Il se réunit en formation plénière au moins une fois par an et établit à cette occasion un rapport annuel d'activité ; celui-ci fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil de développement s'appuie sur les moyens en personnel du PETR, notamment pour adresser les convocations aux réunions du Conseil de développement, par courriel ou courrier, qui préciseront la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un règlement intérieur est élaboré et validé par le bureau du PETR afin de préciser les principes de composition et les modalités de fonctionnement. Il est présenté lors de la réunion d'installation du Conseil de développement.

Article 12 : La Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité du PETR lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 14 : Ressources du PETR

Les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution est calculée selon une clé de répartition qui tient notamment compte du nombre d'habitants de la population municipale des EPCI FP. La population municipale d'un établissement public de coopération intercommunale correspond à la somme des populations municipales de ses communes membres. Le périmètre qui doit être retenu pour les communes membres du groupement est celui constaté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle a lieu la répartition

Le montant de la contribution des EPCI est fixé selon la clé de répartition suivante :

- 80% du montant sera réparti entre les EPCI en fonction du nombre d'habitants par EPCI
- 20% du montant sera réparti entre les EPCI en fonction du nombre de communes par EPCI

Le montant de contribution des EPCI membres est défini annuellement par délibération du comité syndical.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

L'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Dissolution du PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 17 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n° 2023-1697 du 27 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET,



**Arrêté n° 9662-2023-DDT-DIR du 27 JUIN 2023
portant sur l'organisation de la Direction
Départementale des Territoires de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'accord du préfet de région ;

Considérant la présentation de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse au comité de l'administration régionale ;

Considérant l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires du 4 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La Direction Départementale des Territoires de la Meuse exerce, sous l'autorité du Préfet de la Meuse, les attributions définies par l'article n° 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Meuse, qui comprend quatre services et trois implantations territoriales, est organisée conformément aux articles ci-dessous.

Article 3 : La direction de la DDT, sise rue Antoine Durenne à Bar-Le-Duc, est composée d'un directeur, d'un directeur adjoint. Le secrétariat général est assuré par le SGCD (Secrétariat Général Commun Départemental).

La direction assure les missions suivantes :

- la communication ;
- l'appui juridique des services de la DDT ;
- la politique de prévention ;
- le management de l'ensemble des services de la DDT ;
- la mission d'appui et d'accompagnement des Territoires ;
- le contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des actes d'application du droit des sols ;
- le concours à la prévention des crises et à la planification de la sécurité nationale ;
- les décisions de dérogations aux restrictions de circulation.

La DDT comprend par ailleurs les quatre services suivants :

1/ Le Service Urbanisme et Habitat (SUH) en charge des missions suivantes.

- association et suivi de l'État dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- instruction des autorisations d'urbanisme (Application du Droit des Sols) et animation de la filière ADS ;
- instruction de la fiscalité de l'urbanisme ;
- animation de la police de l'urbanisme ;
- secrétariat et instruction des dossiers présentés et secrétariat de la CDAC (commission départementale d'aménagement commercial) ;
- contribution à l'instruction des dossiers présentés et au secrétariat de la CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), en collaboration avec le Service Économie Agricole ;
- secrétariat de la commission d'attribution de la DGD (dotation globale de décentralisation) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (R.1614-41 du code général des collectivités territoriales) ;
- contribution à la mise en œuvre de la politique de la ville ;
- développement des expertises utiles à la mise en œuvre d'un aménagement et d'un urbanisme durable des territoires ;
- association de l'État dans l'élaboration des documents de planification sectoriels, dont les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et le Plan Départemental de l'habitat (PDH), ainsi que de leur suivi ;
- suivi du renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- gestion et contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;

- élaboration et mise en oeuvre du Schéma Départemental d'Accueil et de l'habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) ;
- animation et secrétariat de la plateforme habitat dégradé ;
- suivi de la délégation des aides à la pierre ;
- apport d'une expertise générale et instruction des dossiers de subventions ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux ;
- instruction et suivi des agréments des opérateurs dans le cadre des aides à la pierre ;
- accompagnement de toutes missions de l'État en matière d'aménagement, d'urbanisme opérationnel, notamment autour du projet CIGEO.

2/ Le Service Connaissances et Développement des Territoires (SCDT) en charge des missions suivantes :

- concours à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- concours à la mise en oeuvre des politiques de développement, d'équilibre, d'aménagement et de transport des territoires ;
- éducation routière, notamment contribution à l'organisation des examens des permis de conduire ;
- réglementation de la circulation avec notamment la gestion des autorisations, concernant les transports exceptionnels (mission inter-départementalisée avec la DDT88) ;
- promotion et accompagnement du développement durable et de la transition énergétique ;
- concours à la mise en oeuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;
- conseil territorial et aide aux collectivités dans les domaines relevant des missions de la DDT ;
- participation à la gestion du patrimoine d'État et apport d'une expertise bâtiment dans la gestion de projets et des marchés publics ;
- exploitation du système d'information géographique, réalisation de cartographies et statistiques ;
- secrétariat de la sous commission départementale d'accessibilité ;
- secrétariat de la commission départementale de suivi de la sécurité des passages à niveau ;
- contribution à la gestion des routes à grande circulation ;
- secrétariat et animation du pôle « énergies renouvelables ».

3/ Le Service Environnement (SE) en charge des missions suivantes.

- concours aux politiques environnementales ;
- protection et gestion des espaces naturels et forestiers ;
- gestion et réglementation de la chasse ;
- protection et gestion de la faune et de la flore sauvages ;
- protection, gestion et réglementation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- animation de la MISEN ;
- prévention et gestion des aléas, prévention des risques majeurs, des nuisances et des pollutions ;
- contrôles agro-environnementaux ;

4/ Le Service Économie Agricole (SEA) en charge des missions suivantes :

Mise en oeuvre des politiques relatives à l'agriculture, à la souveraineté alimentaire et au

développement de filières alimentaires de qualité, notamment :

- gestion de la modernisation des exploitations agricoles et de l'installation des jeunes agriculteurs ;
- gestion des attributions des aides de soutien à l'agriculture : aides directes végétales, animales et agro-environnementales et aides conjoncturelles ;
- coordination des contrôles et conditionnalité des aides ;
- contrôles des structures agricoles ;
- contrôle de légalité des associations foncières de remembrement ;
- instruction des dossiers présentés et secrétariat de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole)
- contribution à l'instruction des dossiers présentés et au secrétariat de la CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), en collaboration avec le Service Urbanisme et Habitat.

La DDT comprend également les unités extérieures suivantes :

L'unité territoriale du Nord meusien, située à Verdun, lieu d'exercice des missions de la DDT sous le pilotage fonctionnel et hiérarchique des services compétents du siège.

Le centre d'examen du permis de conduire, situé à Belleville-sur-Meuse, lieu d'exercice des missions des IPCSR (Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière) en charge du Nord du département.

Article 2 : L'arrêté n°2677 du 22 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet

Xavier DELARUE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Décision n° 235 /2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2023-577 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Vu l'avenant à la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 15 juin 2020 et 23 juin 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

- M. Grégory BOINEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Mme Julia GALVEZ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;
- Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau sécurité routière (BSR), cheffe du pôle sécurité routière ;
- Mme Sylvie VERSELE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle transports exceptionnels.
- Mme Marie-José CLAUDON, secrétaire administrative de classe normale, instructeur de transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

Mme Delphine AUBRY, Mme Marie-José CLAUDON et M. Eric JANTEL, instructeurs de transports exceptionnels, sont autorisés à signer les avis des services instructeurs mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Article 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

Article 4 :

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

Article 5 :

La décision n° 071/2023 du 13 mars 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse est abrogée.

Article 6 :

La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Le directeur départemental des territoires,



Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



**DECISION N° 41/2023
DIRECTION GENERALE
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 16/2023**

Le Directeur des Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la convention de direction commune entre les Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 février 2021, nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jérôme GOEMINNE**,
délégation générale est donnée Monsieur **Frédéric LUTZ**, Directeur Général Adjoint pour la gestion des Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jérôme GOEMINNE** et de Monsieur **Frédéric LUTZ**,
délégation générale est donnée à Monsieur **Pascal MOKZAN**, Directeur des Centres hospitaliers de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier, de Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont pour la gestion des Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jérôme GOEMINNE**, de Monsieur **Frédéric LUTZ** et de Monsieur **Pascal MOKZAN**,
délégation générale est donnée à Monsieur **Ardian QERIMI**, Directeur du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, pour la gestion des Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jérôme GOEMINNE**, de Monsieur **Frédéric LUTZ**, de Monsieur **Pascal MOKZAN**, et de Monsieur **Ardian QERIMI**,
délégation générale est donnée à Monsieur **Eric LHUIRE**, Directeur chargé de la reconstruction du CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel et des coopérations public-privé du GHT, pour la gestion des Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jérôme GOEMINNE**, de Monsieur **Frédéric LUTZ**, de Monsieur **Pascal MOKZAN**, de Monsieur **Ardian QERIMI**, et de Monsieur **Eric LHUIRE**
délégation générale est donnée à Monsieur **Sylvain BOULARD**, Directeur du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc Fains-Véel, pour la gestion des Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jérôme GOEMINNE**, de Monsieur **Frédéric LUTZ**, de Monsieur **Pascal MOKZAN**, de Monsieur **Ardian QERIMI**, de Monsieur **Eric LHUIRE** et de Monsieur **Sylvain BOULARD**,
délégation générale est donnée à **Madame Elisabeth PIGUET**, Directrice des Centres Hospitaliers de Joinville, Montier-en-Der WASSY pour la gestion des Centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry-Le-François, Wassy ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont.

Article 7 :

La présente décision annule et remplace la décision 16/2023 du 6 mars 2023. Elle est applicable au 27 juin 2023 et est révoquée à tout moment.

A Verdun, le 27 juin 2023
Le Directeur Général,


Jérôme GOEMINNE



**DECISION N° 42/2023
DELEGATION GENERALE
DURANT LA PERIODE DES
CONGES ANNUELS DU
DIRECTEUR**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 janvier 2021, nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremout,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremout,

DECIDE

Du 11 juillet au 4 août 2023, Madame Armelle LACROIX, Directrice des Ressources Humaines, dispose d'une délégation générale de signature pour la gestion du centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel.

A Verdun, le 27 juin 2023

Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE